



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur,

En séance du 2 février 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte concernant l'envoi par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles d'une lettre rédigée en français suite à un PV rédigé en néerlandais.

Comme vous le dites vous-même, un document émanant du parquet du Procureur du Roi relève de l'emploi des langues en matière judiciaire.

Or, la CPCL est chargée de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et non en matière judiciaire.

Votre plainte ne relève dès lors pas de sa compétence.

Si le vous désirez, vous pouvez vous adresser au Ministre de la Justice, auquel incombe la surveillance de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire (Rue du Commerce 78 – 80 à 1040 Bruxelles).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]